

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/04/2020043117/justel>

---

Dossier numéro : 2020-09-04/09

## Titre

4 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juin 2017 portant exécution du titre III, chapitre 3, section 4 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, en ce qui concerne la composition et le fonctionnement de l'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-10-2020 page : 73952

Entrée en vigueur : 23-10-2020

---

## Table des matières

Art. 1-5

---

## Texte

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juin 2017 portant exécution du titre III, chapitre 3, section 4 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mai 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" L'organe de pilotage vise à décider par consensus. Si aucun consensus n'est atteint, l'organe de pilotage décide à la majorité des deux tiers par un vote à main levée. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour la détermination de la majorité requise. " ;

2° il est ajouté un alinéa 8, rédigé comme suit :

" Afin de préparer les réunions de l'organe de pilotage, le secrétariat est assisté par les trois responsables de la numérisation, visés à l'article 2/1, 2°. ".

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mai 2019, il est inséré un article 2/1, rédigé comme suit :

" Art. 2/1. En application de l'article III.76, alinéa 2, du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018, la composition de l'organe de pilotage est étendue par les membres suivants :

1° un représentant de l'Autorité flamande de niveau N ou de niveau N-1, qui n'est pas un des représentants visés à l'article III.76, alinéa 1er, 1° à 4°, du décret précité, sur proposition du collège des présidents. Ce membre dispose d'un droit de vote effectif et assure la présidence ;

2° trois responsables de la numérisation qui sont membres du comité de direction d'une entité de l'administration flamande. Ces membres sont des membres observateurs avec voix consultative. ".

[Art. 3](#). L'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. § 1er. Les innovateurs externes, visés à l'article III.76, alinéa 1er, 5°, du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018, sont compétents, indépendants et impartiaux.

Les innovateurs externes remplissent toutes les conditions suivantes :

1° ils disposent d'une connaissance approfondie dans le domaine de l'information et des TIC au niveau international, européen, flamand ou local ;

2° ils disposent d'au moins cinq ans d'expérience utile dans le domaine de l'information et des TIC au niveau international, européen, flamand ou local.